

Position du Comité d'agglomération

Postulat demandant le financement par l'Agglomération de Fribourg de l'habillage intégral d'un bus urbain aux couleurs de l'arc-en-ciel pour le mois des fiertés LGBTQ

Post_Leg 2021-2026_2024_024

Auteur : Léo Sapia (Fribourg)

Qualification juridique et recevabilité

La présente intervention demande le financement d'un habillage intégral de bus urbains aux couleurs de l'arc-en-ciel pour le prochain mois des fiertés LGBTQ (pride month) avec l'option d'intégrer les couleurs des communautés trans et non-binaire ainsi que de maintenir cet habillage pour une période plus longue. Elle a pour but de mettre en exergue une cause sociétale en utilisant à cette fin les espaces usuellement dédiés à la publicité sur les véhicules utilisés par l'exploitant sur le réseau dont *l'Agglomération de Fribourg (Agglomération)* est commanditaire.

Dans le cadre de ses attributions générales, le *Comité d'agglomération de l'Agglomération (Comité)* concrétise la collaboration intercommunale dans les tâches d'intérêt régional relevant des domaines suivants: l'aménagement du territoire, la mobilité, la protection de l'environnement, la promotion économique, la promotion touristique et la promotion des activités culturelles. Les questions d'ordre sociétale soulevées par cette intervention ne sont donc pas une compétence de *l'Agglomération*. Ainsi, la proposition émanant de cette dernière ne s'inscrit pas dans le cadre des attributions prévues à l'article 3 des Statuts de *l'Agglomération*.

La présente intervention porte donc sur un objet qui ne relève pas des attributions du *Comité* et ne peut donc pas non plus être considéré comme un postulat au sens de l'article 6 alinéa 1 du Règlement du *Conseil d'agglomération de l'Agglomération (Conseil)*, révisé le 16 décembre 2021 par le *Conseil* et approuvé par le Conseil d'Etat le 20 juin 2022.

De ce point de vue, la présente intervention doit être considérée comme irrecevable.

Le *Comité* conçoit qu'une forme de sensibilisation aux problématiques liées à l'orientation sexuelle dans l'espace public puisse être souhaitable. Mener pareille campagne sur le réseau de bus, dont *l'Agglomération* est commanditaire, ne rend toutefois pas l'institution compétente pour engager des actions concrètes en la matière. Il est rappelé que l'utilisation des espaces publicitaires, dans et sur les véhicules, est du seul ressort de l'entreprise de transport. Les commanditaires perçoivent les recettes de la location de ces espaces comme réduction de l'indemnité versée.

Vu ce qui précède, le *Comité* estime que le traitement du postulat ne fait pas partie des compétences de *l'Agglomération*. Le *Comité* propose donc au postulant de s'adresser à l'entreprise de transport en vue de mettre à disposition gratuitement son espace publicitaire pour soutenir la cause défendue. Dans une telle éventualité, la diminution des recettes de location pourra s'expliquer et ne fera pas l'objet de contestation de la part du commanditaire.

Vu ce qui précède, le *Comité* préavise défavorablement la transmission du présent postulat et recommande à son auteur de s'adresser directement à l'entreprise exploitante du réseau.

Fribourg, le 21 mars 2024